

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 455

Artikel: Votation sur le pain : miettes tactiques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027154>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dans l'entreprise, les consommateurs, la publicité, la proportionnalité de l'impôt, les limitations de la propriété et, voilons-nous la face, le droit de grève.

Se trompe-t-on beaucoup lorsqu'on imagine que ces dispositions font plus mal à certains indignés que la noisette du cantonalisme ? Ces mêmes vexés se révoltent en lisant l'art. 37 al. 3 garantissant le service de remplacement, ricanent devant l'art. 8, tête de chapitre des droits fondamentaux, qui qualifie la dignité humaine d'inviolable, et déplorent l'art. 25 qui impose aux particuliers le respect des droits fondamentaux (par exemple à l'employeur privé un salaire égal pour la femme).

La morale de cette histoire

Le minoritaire est chatouilleux. Nos Confédérés ont réalisé le miracle suisse en respectant la langue (voir la culture) des pays sujets, souvent en l'adoptant dans leur aristocratie. Tandis que les Canadiens méprisaient les francophones, que les Italiens et les Français interdisaient l'usage des langues provinciales, que les Etatsuniens exterminaient Indiens et Espagnols. Comme l'amour conjugal, la coexistence culturelle se cultive chaque jour. Elle vaut peut-être le sacrifice d'un système plus rationnel et le maintien d'une compétence réservée, d'un vocable chargé de passé.

Il n'empêche que le projet de la commission Furgler est honnête, intelligent, possible et amendable. Il ne faut pas jeter l'enfant avec l'eau du bain (comme disait l'Anglais massacrant un Maori).

Ph. A.

Votation sur le pain : miettes tactiques

Le 12 juin dernier, le projet de TVA version 1977 s'est heurté à une double opposition ; il y avait ceux qui refusaient une augmentation des recettes de la Confédération, et ceux qui

ne voulaient pas de dépenses supplémentaires pour les citoyens-consommateurs. Pour calmer les premiers, M. Chevallaz a présenté le 24 août 1977 un nouveau programme d'économies, que les Chambres ont adopté en septembre. Et pour punir les seconds, qui avaient si mal voté, le nouveau régime financier 1977 comprenait divers prélèvements sur la consommation pour un total d'environ 270 millions dès 1979.

Blé d'ici et d'ailleurs

Dans le "paquet", on note une modification de la Loi fédérale du 19 juin 1959 sur le tarif des douanes, avec 118 millions d'économies pour la caisse fédérale, sous forme d'augmentation des droits d'entrée sur les céréales panifiables (25 millions) et de réduction des dépenses pour la compensation du "surprise" 1) (93 millions).

La couverture de ce "surprise" a coûté à la Confédération environ 120 millions de francs en 1975 et 1976, et 150 millions l'an dernier. Sauf modification, il fallait s'attendre à dépasser les 200 millions en 1978, en raison de la baisse du prix des céréales sur le marché mondial. Ainsi, le froment canadien (CWRS 1) dédouané et livré franco station de la minoterie a plongé de Fr. 73.— le quintal à fin 1975 à Fr. 46.—/quintal en été 1977, ce qui aurait exigé la compensation d'un surprise d'environ Fr. 55.—/q., soit, pour une production indigène de 370 000 tonnes, un montant de 204 millions de francs.

Après la hausse, la baisse (et inversément)

Mais Berne ne l'entend pas ainsi. Le prix du pain suisse ne variera pas au gré des cours mondiaux. Ainsi le veut d'ailleurs la politique agricole, qui tend à protéger la production indigène, et applique à cette fin d'innombrables textes législatifs élaborés au fur et à mesure des besoins.

Fort bien, mais attention : toutes ces mesures protectionnistes ne sont pas à sens unique, et le mécanisme doit en l'occurrence jouer

à la hausse comme à la baisse. Car, dès que le prix mondial du blé remontera sensiblement, par exemple sous l'effet de la guerre économique latente dont les céréales sont les enjeux, les droits d'entrée en Suisse devront à nouveau baisser. Ils pourraient même tomber à zéro comme en 1973/74, quand le blé canadien se vendait jusqu'à deux fois le prix aux agriculteurs suisses. Un droit de douane de Fr. 3.— a été rétabli au 1er mars 1975, et il a donc été porté à Fr. 28.— le 1er septembre dernier; et pendant le même temps, le prix payé pour la récolte indigène passait de Fr. 40.— à Fr. 72.— le quintal.

Référendum par élimination

A moins de mettre en cause la totalité du système de l'économie céréalière, il n'y a pas grand chose à contester à la hausse du prix du pain intervenue au début de septembre dernier ; elle a d'ailleurs passé inaperçue de la plupart des consommateurs, auxquels elle va coûter environ dix francs par an pour un ménage de quatre personnes.

Mais il y a la Constitution, qui prescrit que "les objets nécessaires à la vie" sont taxés aussi bas que possible (art. 29, 1b). Mais il y a la valeur symbolique du pain, aliment de base traditionnel et image de la non-faim. Mais surtout, il y avait que la Loi sur le tarif des douanes offrait la seule possibilité de protester, par un référendum, contre la politique d'austérité de la Confédération, toujours prompte à prendre dans les mêmes poches. En effet, on voit mal une démonstration du même genre à propos de l'une des deux autres lois modifiées par le nouveau régime financier 1977 ; l'augmentation des droits de timbre et celle de l'impôt sur les cigarettes auraient été l'une et l'autre très difficiles à combattre, pour des raisons aussi différentes qu'évidentes.

1) Pour les non initiés : on appelle "surprise" la différence, payée par la Confédération, entre le prix garanti au producteur de céréales indigènes (env. Fr. 101.—/q.) et le prix de vente aux moulins (Fr. 64.—/q. avant le 1er septembre 1977 et Fr. 71.—/q. dès cette date).